



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03934
Numéro SIREN : 537 803 785
Nom ou dénomination : 1ER GEST

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2014 sous le numéro de dépôt 12549

M B3934

1ER GEST

S.A.S.U. au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : BAT C 7
20 RUE DE LA REPUBLIQUE
95440 ECOUEN

R.C.S : 537 803 785

Procès Verbal Commercial Pontoise
29 OCT. 2014
12549

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 01/09/2014

Le 01/09/2014,
à 18 heures,

Monsieur Matthieu SENRA VARELA, associé unique de la société **1ER GEST**, propriétaire de la totalité des 10 actions de 100 € de nominal chacune composant le capital social, intégralement libéré, a réalisé l'Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique présent.

Monsieur Matthieu SENRA VARELA, préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que l'assemblée générale extraordinaire remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le justificatif de la convocation régulière de l'associé unique ;
- la feuille de présence ;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de siège social
- Changement de l'article 4 des statuts
- Questions diverses

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

Conformément à l'article 4 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de changer l'adresse du siège social, qui était jusqu'à lors au :

20, rue de la république, Bâtiment C 7, ECOUEN (95440)

Il est maintenant transféré à l'adresse suivante :

57, avenue Victor Hugo, MERIEL (95630)

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

A la suite de ce changement, l'assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 4 et l'article 12 des statuts en actualisant l'adresse du nouveau siège social de la société également nouvelle adresse personnelle du président.

Le reste des articles reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

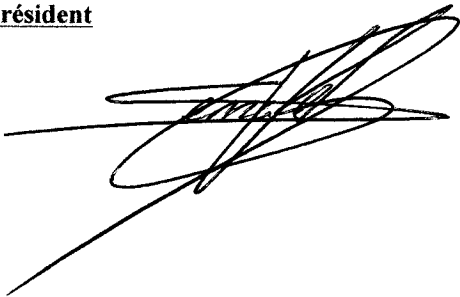
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

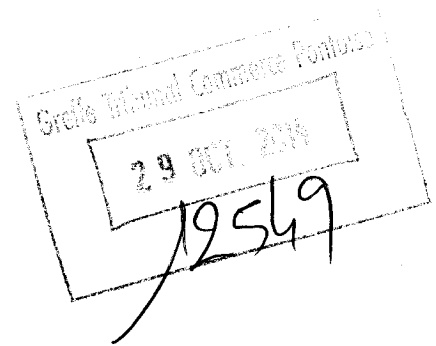
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance également associé unique.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Président'.



STATUTS

1^{er} GEST S.A.S

**En date du
01/09/2014**

1^{er} GEST S.A.S.
Au capital de 1 000 € (Mille Euros)
57, avenue Victor Hugo
95630 MERIEL
537 803 785 R.C.S. PONTOISE

Le Soussigné :

M. SENRA VARELA MATTHIEU, né le 28 avril 1984 à DOMONT 95330 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 57, avenue Victor Hugo, 95630 MERIEL (France),

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts « d'une SAS unipersonnelle » qu'il a convenu de constituer à la suite de la transformation de la SARL 1^{er} GEST.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 novembre 2011.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 14 mars 2013 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société poursuit son objet, à savoir :

- l'organisation de formation professionnelle et plus particulièrement, la formation, le conseil et l'assistance aux entreprises, collectivités et aux particuliers et sous toutes ses formes dans des domaines de l'incendie, le secourisme, les procédures d'évacuations dans les établissements privés ou publics ainsi que la sensibilisation et pratique aux manèges des extincteurs.

- l'information et la formation pour entreprises et particuliers, en matière de secourisme, prévention et incendie.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale reste : 1^{er} GEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège; du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 57, avenue Victor Hugo, à MERIEL (95630).

Le Président pourra de sa propre initiative transférer le siège social dans le même département ou dans tout autre à sa convenance

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour expirer le, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société le capital social, composé d'apports en numéraire, a été fixé à la somme de 1 000 Euros divisée en 10 parts de 100 Euros chacune entièrement libérée par :

- M. SENRA VARELA MATTHIEU

à concurrence de 10 Parts numérotées de 1 à 10

Article 7. Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 EUROS.

Il est divisé en 10 actions de 100 € chacune, de même catégorie, libérées.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'actionnaire unique statuant dans les conditions des articles ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions formant le Capital Social sont numérotées de 1 à 10 et attribuées à :

M. SENRA VARELA MATTHIEU à raison de 10 actions numérotées de 1 à 10.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12. Président

La société sera administrée par l'associé unique :

M. SENRA VARELA MATTHIEU, né le 28 avril 1984 à DOMONT 95330 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 57, avenue Victor Hugo, 95630 MERIEL (France).

Le Président a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

Article 13. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, avise les commissaires aux comptes, s'ils existent des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Il informe également les commissaires aux comptes, s'ils existent, des conventions conclues avec la société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé.

À l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, les commissaires aux comptes, s'ils existent présentent à l'actionnaire unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce (ancien article 106 de la loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, de la société.

Article 14. Décisions des actionnaires

Si les règles habituelles relatives à la tenue des assemblées ne sont pas évidemment applicables à la SAS unipersonnelle, les décisions prises par l'actionnaire unique doivent, à peine de nullité, être consignées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que celles prévues par les autres sociétés.

Article 15. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu d'arrêter les comptes annuels et d'approuver lesdits comptes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16. Contrôle des comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant n'interviendra que lorsque les seuils fixés par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce seront atteints.

Article 17. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18. Engagements pour le compte de la société

Tous les actes accomplis, par le Président, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, seront remboursés au Président et conformément aux articles L. 210-6 du nouveau Code de commerce (ancien article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966), et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emporteront reprise de ces engagements par la société.

Article 19. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 20. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Ecouen, le 01 septembre 2014.

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.